



BREVET D'INVENTION

ARRETE

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

- VU l'Accord Bangui du 2 Mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI) ;
VU l'Annexe I dudit Accord et notamment ses articles 6 - (§ 1), 12, 13, 14, 17 et 18 ;
VU le Procès-Verbal dressé lors du dépôt de la demande de brevet ;
CONSIDERANT la régularité en la forme des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré à :

PR. CHEICH SAAD-BOUH-BOYE

Laboratoire de bactériologie -virologie B.P.7325 Hopital ARISTIDE LE DANTEC, DAKAR, Sénégal

Pour l'objet désigné sur les pièces descriptives ci-annexées sous le N° 10609 conformément à la demande déposée sous le PV N° 068/SN du 18 juin 1997 un brevet d'invention dont la durée maximale de protection est de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré sans garantie des Gouvernements des Etats membres.

A cet arrêté est joint un exemplaire des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande de brevet.

YAOUNDE, le 19 DEC 1998

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI


Anthioumane N'DIAYE

